République française DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



COMMUNE DE VALAVOIRE

ARRÊTÉ:

AR_2020_008

Arrêté de circulation pour travaux

Le Maire de Valavoire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-5;

Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière applicables à tous les usagers de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

 $\it Vu$ la loi 89-413 du 22 juin 1989 et le décret $\it N^\circ$ 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voierie routière ;

Vu la demande de la société TP GUERY du 29 octobre 2020 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre de travaux de réfection du radier et de la piste d'Authon ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1er:

A partir du vendredi 30 octobre 2020 et jusqu'au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, et en raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Valavoire sur la piste de Valavoire à Authon.

Article 2:

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante : la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du chantier. La société GUERY TP prendra toutes mesures de sécurité et de signalisation (Panneaux) pendant la durée des travaux pour éviter les accidents, conformément aux règles en vigueur (Installation de clôtures). Une signalisation appropriée sera mise en place de jour comme de nuit. L'installation devra être balisée à l'aide de dispositifs rétro-réfléchissants. L'entretien et le nettoyage pendant la durée des travaux est à la charge du pétitionnaire.

Article 3:

Pendant la durée des travaux, la société GUERY TP devra prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité et à la circulation des piétons et des véhicules et restera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

Article 4:

A l'issue des travaux, la chaussée ou tout espace relevant du domaine public et affectés par l'intervention de la société GUERY TP seront remis en l'état initial. La société GUERY TP sera tenue de laisser les lieux propres. Tous ces travaux seront à la charge et aux frais de la société GUERY TP.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à la société GUERY TP et affiché par ses soins à chaque extrémité des travaux. Il est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Digne-les-Bains dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de la Motte du Caire,
- la société GUERY TP.

Fait à Valavoire, le 29 octobre 2020

Monsieur le Maire, Hervé MIRAN